

 DGAC DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE	CHARTRE DE DEONTOLOGIE DE LA DSAC V2.3 – 7 NOVEMBRE 2016	DSAC/GR/FOR	- 1 -
--	---	-------------	-------

Table des matières

1. Préambule	- 2 -
2. Dignité	- 2 -
3. Impartialité et objectivité	- 3 -
4. Neutralité et laïcité	- 3 -
5. Probité et intégrité	- 3 -
6. Secret professionnel, discrétion, devoir de réserve et protection des données	- 4 -
7. Prévention du conflit d'intérêt	- 5 -
8. Engagement individuel	- 6 -

Rédacteur	Marie-Noëlle BRISSET	Vérificateur	Michel HUPAYS	Approbateur	Patrick CIPRIANI
Date		Date		Date	
Signature		Signature		Signature	

Historique des révisions

N° de mise à jour	Date	Modifiée par	Pages modifiées	Description des modifications
V0.3 (mini charte) + Version 1 (formulaire)	30/06/16			- Charte intermédiaire approuvée « Surveillance des prestataires NA » - Formulaire de signature individuelle
V2.0	30/09/16	MH, MNB		Prise en compte des commentaires suite au CODIR DSAC du 21/07/16, amendements de fond et de forme
V2.1	10/10/16	MH, MNB		Document transmis aux membres du GT en vue de la réunion du 18/10/16
V2.2	18/10/16	MH, MNB		Prise en compte des observations apportées par le GT lors de la réunion du 18/10/16
V2.3	07/11/16	MNB		1 scorie (fin du §3) + faute dans §6 (« de part la jurisprudence ») Version transmise pour CT DSAC du 22/11/16

 <p>DGAC DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>CHARTRE DE DEONTOLOGIE DE LA DSAC</p> <p>V2.3 – 7 NOVEMBRE 2016</p>	<p>DSAC/GR/FOR</p>	<p>- 2 -</p>
--	---	--------------------	--------------

1. Préambule

Tous les agents DGAC, en tant qu'agents publics, sont soumis aux règles de déontologie des fonctionnaires qui fixent, de manière collective et dans la pratique, la façon d'agir dans son métier pour servir l'intérêt général.

La nouvelle loi n°2016-483 du 20 avril 2016, complétant et renforçant la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, fait évoluer les règles de déontologie, droits et obligations des fonctionnaires pour s'adapter aux évolutions de la société. Les dispositions relatives à la déontologie s'étendent désormais aux agents contractuels, conformément à l'article 32 de la nouvelle loi. Ainsi, chaque agent de la DSAC exerce ses fonctions avec **dignité, impartialité, intégrité et probité**. Il doit aussi faire preuve de **neutralité** et respecter le principe de **laïcité**. Le respect de ces principes implique notamment la **prévention des conflits d'intérêts**. En conséquence, la loi définit la notion de conflit d'intérêt et les obligations de tout agent public confronté à une telle situation ; la déclaration d'intérêts devient notamment obligatoire pour certains hauts fonctionnaires. L'encadrement des cumuls d'activité est par ailleurs renforcé, sous le contrôle de la commission de déontologie qui voit son action confortée.

Il appartient à la DGAC, et en particulier à son Secrétariat général, de faire connaître et de faire appliquer ces dispositions s'imposant à l'ensemble des personnels, tous services et activités confondus.

La surveillance, pour sa part, est une mission particulière au sein de la DGAC, à laquelle ne sont pas confrontés d'autres services de la DGAC. Cette mission, fondamentale pour garantir la sécurité, la sûreté et le haut niveau de confiance accordé au transport aérien français, tire sa crédibilité de l'indépendance, de l'impartialité et de l'intégrité de ses inspecteurs et managers vis-à-vis des opérateurs surveillés. Ces valeurs sont rappelées dans de nombreux exemples de « chartes » ou « codes » que d'autres autorités ont d'ores et déjà adoptés pour protéger leurs agents.

Il est donc intéressant pour la DSAC, en tant qu'autorité de surveillance, de préciser ce qu'elle attend de ses personnels et comment elle peut les aider au quotidien, leur évitant de se retrouver seuls face à l'application qu'ils estiment raisonnable de principes parfois généraux de la Fonction publique.

Son plan stratégique 2016-2020 indique : « *Les actes de surveillance ont un impact fort pour les entités surveillées. Ils doivent être exercés avec l'objectif permanent de l'égalité et de l'intégrité de traitement des usagers, de la proportionnalité de l'action et de la motivation des décisions qui en découlent. Pour les agents qui exercent ces actes, un cadre, sous forme d'une charte de déontologie, sera formalisé afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt, et de préciser les bonnes pratiques, de façon à placer nos personnels dans un contexte favorable pour exercer leur métier* ».

Ainsi, la charte de déontologie à la DSAC doit constituer un guide pour aider les agents à adopter le bon comportement, reconnaissant ainsi leur professionnalisme et les exigences spécifiques liées à la particularité de leurs fonctions. Elle revêt un caractère informatif, préventif et sécurisant pour les personnels. Elle ne saurait se substituer aux lois et règles déjà existantes, ni ne saurait traiter de manière exhaustive la multiplicité des situations particulières.

2. Dignité

Dignité : C'est une obligation de comportement de l'agent s'appliquant à ses propos, à ses agissements et à sa tenue dans l'exécution des missions du service. C'est en raison de sa qualité d'agent public que celui-ci est soumis à cette obligation, comme l'a rappelé le juge administratif de façon constante.

Les agents de la DSAC sont conscients qu'à tout moment, dans le cadre de leurs missions, ils portent l'image de la DGAC et de la DSAC en particulier. Leurs propos ou prises de position engagent leur administration.

Face à des interlocuteurs discourtois ou agressifs, il convient de mettre fin à l'échange et d'en informer sa hiérarchie.

 <p>DGAC DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>CHARTRE DE DEONTOLOGIE DE LA DSAC</p> <p>V2.3 – 7 NOVEMBRE 2016</p>	<p>DSAC/GR/FOR</p>	<p>- 3 -</p>
--	---	--------------------	--------------

3. Impartialité et objectivité

Impartialité : Cette obligation consiste à ne pas favoriser, a priori par les moyens du service, tels ou tels cause, groupe ou doctrine.

Le devoir d'impartialité implique l'objectivité et l'absence de parti pris dans les relations avec les usagers et dans les documents produits, notamment lors de situations tendues ou de conflits.

Les agents de la DSAC veillent à traiter les dossiers en assurant une équité de traitement entre usagers, notamment au travers du respect strict des méthodes et consignes publiées qui garantissent cette équité et protègent des jurisprudences.

Les agents de la DSAC veillent à ce que les éléments d'accompagnement transmis aux organismes surveillés aident ces derniers à connaître et à comprendre le cadre réglementaire. Mais la DSAC n'a pas à se substituer aux responsabilités incombant à ces organismes.

Au final, l'impartialité de l'autorité de surveillance repose essentiellement sur la traçabilité des décisions. En particulier les constats, conclusions et rapports d'audits reflètent de manière fidèle et précise les observations réalisées. Les obstacles importants rencontrés pendant l'action de surveillance et les questions non résolues ou les avis divergents entre auditeurs et audités sont dûment consignés.

Comment réagir face à des pressions

Les agents de la DSAC sont vigilants quant aux tentatives d'influence ou de pression dont ils pourraient être victimes et qui pourraient nuire à l'impartialité de leur action. Peut se définir comme une « pression » toute forme d'influence exercée par un individu ou plusieurs individus sur un autre individu, sous quelque forme que ce soit (demande insistante, comportement marquant une ascendance, présence excessive, harcèlement voire manipulation ou action de dénigrement), en vue d'imposer une norme, une décision ou une abstention propres à satisfaire l'intérêt particulier de cet individu ou de ce groupe d'individus.

Quand ils pensent se retrouver dans une telle situation, les agents de la DSAC en informent leurs responsables en relatant les faits sans tirer de conclusions, tout en recherchant des preuves supplémentaires d'autres sources. Si les pressions se poursuivent ou s'amplifient, la hiérarchie pourra informer l'exploitant concerné que son comportement l'expose aux dispositions prévues par l'article 40 du code de procédure pénale.

4. Neutralité et laïcité

Neutralité : Si l'agent public est libre de ses opinions ou croyances, il se doit, dans le cadre de ses fonctions, d'exercer ses missions avec réserve, pour assurer que le service n'établisse aucune distinction, discrimination ou préférence entre les citoyens selon leurs opinions, notamment religieuses.

Laïcité : Il est fait obligation à l'agent public de s'abstenir de manifester de quelque façon que ce soit ses croyances ou opinions religieuses, dans l'exercice de ses fonctions.

En tant qu'agents publics, les agents de la DSAC sont tenus à l'obligation de neutralité et de respect du principe de laïcité, en s'abstenant de manifester toute opinion politique ou religieuse dans l'exercice de leurs fonctions.

5. Probité et intégrité

Probité : il s'agit de l'honnêteté, du respect des biens et de la propriété d'autrui. C'est une obligation d'abstention, qui consiste à ne pas tirer profit de l'exercice de ses fonctions afin de ne pas compromettre son indépendance. A rapprocher de l'intégrité, le juge a érigé cette obligation en devoir de l'agent public, même en l'absence de texte.

 <p>DGAC DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>CHARTRE DE DEONTOLOGIE DE LA DSAC</p> <p>V2.3 – 7 NOVEMBRE 2016</p>	<p>DSAC/GR/FOR</p>	<p>- 4 -</p>
--	---	--------------------	--------------

Intégrité : L'agent public ne peut solliciter, accepter ou se faire promettre d'aucune source, ni directement ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait le mettre en conflit avec les obligations et les défenses que lui imposent les lois et les règlements et notamment les dispositions du statut.

Les agents de la DSAC s'engagent à ne percevoir, à provoquer ou à n'accepter, de façon directe ou indirecte, aucun avantage de quelque nature que ce soit, susceptible de les influencer –ou de paraître les influencer – dans l'exercice de leurs fonctions. L'idée générale est que l'agent public ne doit pas se mettre en situation de faiblesse ou se croire être en position d'obligé à l'égard de l'entité surveillée.

Cadeaux ou autres faveurs

Il est conseillé aux agents de la DSAC d'être particulièrement prudents concernant l'acceptation de cadeaux ou autres faveurs, car ils sont susceptibles d'exercer une influence dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour déterminer un plafond d'acceptabilité, à défaut de règle légale déontologique, il est retenu la définition donnée par le code général des impôts aux biens de très faible valeur.

Sont excessifs, et de nature à être refusés, les événements récréatifs (spectacles notamment), les voyages ou encore les produits de luxe.

L'acceptation de la prise en charge des frais de déplacement ou d'hébergement, à l'occasion d'un séminaire, colloque ou conférence, par une partie organisatrice de l'événement est soumise à l'accord du cadre responsable qui signe l'ordre de mission correspondant. Si elle est de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'autorité, elle doit être refusée.

Les invitations à des déjeuners ou à des dîners organisés par une entité surveillée peuvent être acceptées sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à l'indépendance de l'autorité.

6. Secret professionnel, discrétion, devoir de réserve et protection des données

Secret professionnel (article 26 de la loi du 13 juillet 1983)

Les agents publics sont soumis à l'obligation de **secret professionnel** sur des informations dont la divulgation mettrait en cause le fonctionnement du service. Les domaines sûreté-défense, informations financières et médicales relèvent de cette obligation de secret professionnel. Il existe cependant deux dérogations : un agent ayant connaissance d'un crime ou délit doit en informer le procureur de la République ; sur demande du juge pénal, un agent doit témoigner sur les faits couverts par le secret. Dans les autres cas, le manquement à l'obligation de secret professionnel est pénalement répréhensible.

Discrétion (article 26 de la loi du 13 juillet 1983)

Les agents publics « *doivent faire preuve de **discrétion professionnelle** pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions* ». En particulier, les agents de la DSAC s'abstiennent de toute prise de position publique sur des questions relevant de l'activité de la DSAC. La loi portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit qu'en dehors des cas clairement prévus par la réglementation (en particulier la liberté d'accès aux documents administratifs), « *les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation que sur décision expresse de l'autorité dont ils dépendent* ». Le manquement à l'obligation de discrétion professionnelle est passible de sanctions disciplinaires.

Protection des données

Les agents de la DSAC doivent être conscients de l'environnement dans lequel ils se situent et des risques de divulgation de données confidentielles émanant tant de la DSAC que des opérateurs surveillés, notamment lors d'une discussion à voix haute ou lors de l'exposition involontaire de documents dans des lieux ou transports publics. Quand ils quittent un lieu, les agents de la DSAC veillent à ne pas laisser traîner de notes ou autres données même obsolètes.

 <p>DGAC DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>CHARTRE DE DEONTOLOGIE DE LA DSAC</p> <p>V2.3 – 7 NOVEMBRE 2016</p>	<p>DSAC/GR/FOR</p>	<p>- 5 -</p>
--	---	---------------------------	--------------

Devoir de réserve

Le devoir de réserve relève d'une jurisprudence du Conseil d'Etat. Les agents publics doivent faire preuve de retenue et de discernement dans l'expression de leurs opinions, y compris dans le cadre informel des réseaux sociaux, afin d'éviter de nuire à leur administration. Cela vaut en particulier dans le cas de publications ou d'interventions publiques, où l'auteur doit s'abstenir de toute prise de position contraire aux intérêts de son administration ou pouvant nuire à son image. De même, les agents n'ont pas à faire état de dossiers dont leur administration s'occupe et qui sortent de leur champ d'activité et de compétences. Ainsi, ce devoir de réserve prolonge le devoir d'impartialité, de secret et de discrétion. Les agents investis d'un mandat politique ou de responsabilités syndicales disposent, de par la jurisprudence, d'une plus grande liberté d'expression.

Cas des relations presse et médias

Les agents de la DSAC ne sont pas autorisés à répondre de leur propre chef à des interviews de la presse ou des médias qui concerneraient leur activité professionnelle ou des entités qu'ils surveillent.

Toute demande de journaliste doit être redirigée vers le directeur compétent à la DSAC (directeur technique, directeur interrégional, directeur de permanence) et le directeur de cabinet de la DSAC, qui en réfèrent aux services compétents.

Cette procédure spécifique ne concerne pas les agents qui s'expriment dans le cadre de responsabilités syndicales : la plus grande liberté d'expression permise en ce domaine s'exerce dans les limites fixées par la jurisprudence.

7. Prévention du conflit d'intérêt

La notion de conflit d'intérêt est une notion large qui va bien au-delà de la prise illégale d'intérêts.

Définition légale du conflit d'intérêt

La notion de conflit d'intérêt est définie par la loi : (article 2 de la loi du 11 octobre 2013) « constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions ».

Les situations fréquentes de conflit d'intérêt

Les conflits d'intérêt sont susceptibles de naître de diverses circonstances. Parmi celles-ci, et de manière non exhaustive, peuvent être cités les fonctions exercées antérieurement, des activités accessoires ou externes, même exercées à titre bénévole, des liens de proximité avec des personnes exerçant une responsabilité dans l'entité surveillée ou encore des intérêts personnels détenus directement ou indirectement dans les entités concernées.

Le bon réflexe

Dès qu'ils ont connaissance d'un dossier qui leur est confié, les agents de la DSAC, en tant qu'agents publics, doivent évaluer s'ils sont ou pourraient se retrouver en situation de conflit d'intérêt. Ils en informent alors leur hiérarchie afin que le traitement du dossier puisse être explicitement autorisé, adapté en conséquence ou confié à quelqu'un d'autre. La loi a par ailleurs explicitement prévu la possibilité pour le supérieur hiérarchique de s'autosaisir en présence d'un risque de conflits d'intérêts et de confier le dossier à un autre agent placé sous son autorité.

Ces règles ne font pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions relatives au délit de prise illégale d'intérêt tel que prévu par le code pénal.

Prévention du conflit d'intérêt : cas particulier des personnels navigants

Les pilotes de la DSAC effectuant des actions de surveillance ne sont pas autorisés à contrôler des organismes où ils sont formés, maintiennent leurs compétences ou ont exercé une activité dans les 2 ans précédents.

Prévention du conflit d'intérêt : cas particulier de la surveillance des prestataires NA

En 2005, conformément aux exigences du ciel unique européen, la réorganisation de la DGAC a conduit à séparer fonctionnellement l'autorité de surveillance (DCS, devenue DSAC) et le prestataire de services de navigation aérienne

 <p>DGAC DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>CHARTRE DE DEONTOLOGIE DE LA DSAC</p> <p>V2.3 – 7 NOVEMBRE 2016</p>	<p>DSAC/GR/FOR</p>	<p>- 6 -</p>
--	---	---------------------------	--------------

(DSNA), de manière à garantir l'indépendance des fonctions. Dans le cadre des évolutions du ciel unique (SES 2+), cette indépendance fonctionnelle vient d'être formalisée.

Dans ce contexte, les agents de la DSAC savent qu'ils doivent agir en toute indépendance, en proscrivant tout conflit d'intérêt entre la prestation de services de navigation aérienne et l'accomplissement de leurs tâches.

Le directeur de la DSAC et son adjoint, ainsi que le directeur technique ANA et son adjoint, chargés des décisions stratégiques, s'abstiennent de tout intérêt direct ou indirect qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance vis-à-vis des prestataires NA ou qui pourrait avoir une incidence sur l'exercice de leurs fonctions. S'ils ont eu un intérêt quelconque dans un domaine qui pourrait être en rapport avec leur activité de surveillance des prestataires NA, ils le déclarent et précisent les dispositions éventuelles qu'ils ont prises ou s'engagent à prendre afin d'exercer leurs fonctions en toute indépendance (à noter qu'un intérêt déclaré ne signifie pas nécessairement une situation de conflit d'intérêt). Ces déclarations sont conservées dans leur dossier.

Lorsqu'un agent de la DSNA est muté à la DSAC pour y assurer des activités de surveillance relevant du domaine NA de la licence de surveillance, il ne peut, pendant une durée de 2 ans à compter de sa nouvelle affectation, exercer sa mission dans le périmètre de l'entité DSNA dont il provient : en particulier, il ne participe à aucun audit de cette entité, il ne suit aucun changement notifié par cette entité, il n'instruit aucun dossier visant à délivrer une autorisation ou une dérogation concernant directement cette entité. Par entité, on entend le niveau local de l'opérateur.

Lorsqu'un agent de la DSAC, qui assure des activités de surveillance relevant du domaine NA de la licence de surveillance, envisage d'être muté à la DSNA, il ne peut plus être responsable de mission d'audit jusqu'à sa mutation effective, ni exercer une quelconque activité de surveillance qui concernerait directement le service où il pourrait être muté. Ces restrictions prennent effet dès lors que l'agent a déposé sa candidature. Si l'agent n'est pas retenu en CAP, ces restrictions sont levées.

Les règles ci-dessus s'appliquent également aux cas de mutation entre la DSAC et Météo France.

8. Engagement individuel

Je soussigné(e)

affecté(e) à

dans l'emploi de

titulaire (ou prochainement titulaire) d'une licence de surveillance :

chargé(e) d'encadrer des inspecteurs en charge d'activités de surveillance :

reconnais avoir pris connaissance des dispositions du présent document. Je m'engage à signaler à ma hiérarchie tout changement qui me mettrait potentiellement en situation de conflit d'intérêt.

Fait à

Le / /

En double exemplaire (1 pour l'agent, 1 pour son dossier suiveur)

Signature :